

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 mars 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 37 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Michel ILLAC - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

EPPS 003-1130/09/BC

■ Mise en demeure d'acquérir la propriété des consorts Rivière située lieux-dits "la Peyregoua" et "les Prats" en vue de la création d'un cimetière communautaire à la Ciotat

DUFH 09/2859/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par lettre en date du 26 décembre 2006 et dans le cadre des dispositions des articles L 230-1 à L 230-6 du Code de l'Urbanisme, les consorts Rivière ont mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquérir leur propriété réservée dans son intégralité au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de la Ciotat pour la création d'un cimetière et d'un bassin de rétention.

Cette propriété non bâtie, d'une superficie totale de 83 419 m² environ, est cadastrée sous les références suivantes : section BZ numéros 55 à 69, section BZ numéros 261 à 272, section BZ numéros 274, 275, 278, 581, 583, 585 et 587.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les consorts Rivière ont trouvé un accord sur la cession de ladite propriété au profit de la collectivité moyennant la somme de 1 590 500 euros (un million cinq cent quatre vingt dix mille cinq cents euros) conformément à l'avis de France Domaine et correspondant à la valeur du bien libre de toute occupation ou location.

Par ailleurs, la surface de la propriété nécessaire à la réalisation du bassin de rétention sera ultérieurement rétrocédée à la Ville de La Ciotat, compétente pour la réalisation de cet équipement.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président du Bureau ;
- L'avis de France Domaine n° 2008 – 13V1896/04 en date du 17 décembre 2008 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les consorts Rivière ont mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquiescer leur propriété située lieux-dits « la Peyregoua » et « les Prats à la Ciotat et dont les références cadastrales figurent ci-dessus,
- Que ce bien est réservé dans son intégralité au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de la Ciotat pour la réalisation d'un cimetière et d'un bassin de rétention,
- Que Marseille Provence Métropole, se porte acquiesceur de la totalité de la propriété, il conviendra de céder ultérieurement à la Ville de la Ciotat l'emprise du bassin de rétention.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel les consorts Rivière s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, leur propriété d'une superficie de 83 419 m² environ moyennant la somme de 1 590 500 euros (un million cinq cent quatre vingt dix mille cinq cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et ventilés comme suit :

- Opération 2008/00125 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous-politique F 210 s'agissant du prix de vente à hauteur de 1 445 000 euros.
- Opération 2008/00145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous-politique C 130 s'agissant du solde du prix d'acquisition et de tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
aux Equipements d'intérêt communautaire

Michel ILLAC

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Equipements d'intérêt communautaire -
Patrimoine foncier - Protection et sécurité
des espaces communautaires

Patricia COLIN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI